

REGLEMENT COMMUNAL



REGLEMENT DU CIMETIERE DE ST-MAURICE-DE-LAQUES

REGLEMENT SUR LE CIMETIERE DE ST-MAURICE-DE-LAQUES

Le Conseil Communal de Mollens

- vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008,
- vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 17 mars 1999
- vu la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – But

Le présent règlement fixe l'organisation et les principes d'utilisation du cimetière et du columbarium de Saint-Maurice-de-Laques. Par simplification, le terme générique de « cimetière » est utilisé et concerne aussi bien le cimetière que le columbarium.

Article 2 – Inhumation et incinération

Le cimetière de Saint-Maurice-de-Laques est le lieu d'inhumation officiel de la commune de Mollens :

- des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt désirent obtenir l'autorisation d'inhumer le corps ou d'y déposer les cendres dans un autre cimetière;
- des personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si les autorisations sanitaires officielles sont délivrées;
- des personnes non domiciliées et décédées hors de la commune, si le défunt ou des proches en ont manifesté le désir et si les autorisations sanitaires officielles sont délivrées;
- des personnes domiciliées dans la paroisse de Saint-Maurice-de-Laques, si le défunt ou des proches en ont manifesté le désir et si les autorisations sanitaires officielles sont délivrées.

Chaque demande de sépulture doit être accompagnée de l'attestation de décès (confirmation de l'annonce d'un décès) émanant de l'autorité compétente. L'attestation de crémation sera remise lors de l'inhumation de l'urne.

Sur le territoire communal, aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors du cimetière de Saint-Maurice-de-Laques.

Article 3 – Accès et ouverture

L'accès au cimetière est autorisé chaque jour et durant toute l'année.

B. ADMINISTRATION

Article 4 – Administration et sauvegarde

Le cimetière est propriété de la commune de Mollens. Il est placé sous la sauvegarde de la population et sous la surveillance de l'autorité communale. Le Conseil communal prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Il peut déléguer ses pouvoirs à la commission responsable.

Article 5 – Entretien général

Le cimetière est entretenu par la commune. Le personnel communal est responsable de l'entretien du cimetière (allées, clôtures, portes, voies d'accès).

Article 6 – Entretien des tombes et du columbarium

L'entretien des tombes et des niches latérales du columbarium est assuré par la famille. Les tombes négligées sont entretenues par la commune d'une manière simple et les frais en découlant sont facturés à la famille.

Article 7 – Registre des inhumations et des incinérations

L'autorité communale tient le contrôle des autorisations d'inhumer et d'incinération (ainsi que le dépôt de restes dans le jardin des souvenirs) dans un registre officiel qui regroupe les noms, prénoms, dates de naissance, de décès et d'ensevelissement ainsi que de l'emplacement des défunts. Des données supplémentaires servant à la gestion pourront y être portées.

Le registre n'est pas public.

Article 8 – Police du cimetière

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière. Tout acte pouvant troubler la paix du cimetière et portant atteinte à la dignité est interdit. Il est interdit de toucher aux plantes, de cueillir

des fleurs et de toucher aux pelouses. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux endroits désignés à cet effet.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 10 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute personne chargée de leur surveillance.

Le stationnement et l'utilisation de véhicules sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf pour l'entretien par le personnel affecté à cette tâche.

Tout abus sera dénoncé à l'autorité pour suite utile.

Article 9 – Fossoyeur

Le travail du fossoyeur est assuré par le service des travaux publics ou par une entreprise mandatée.

Article 10 – Dommages

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dommages, déprédations ou vols causés aux tombes et plaques du columbarium ainsi qu'aux aménagements par des éléments naturels ou par des tiers.

C. INHUMATION DANS UNE TOMBE

Article 11 – Formalités

En cas de décès, la famille doit prendre contact avec le responsable du cimetière, à défaut avec l'administration communale, deux jours au moins avant la date d'ensevelissement, de manière à prendre les dispositions nécessaires. Si le service concerné n'est pas averti avant le vendredi soir à 17 heures, l'enterrement aura lieu le mardi.

En règle générale, l'inhumation doit avoir lieu au plus tard 120 heures après le décès. Les cas exceptionnels sont réglés selon les dispositions de la législation cantonale en vigueur.

La dépose du monument est à la charge de la famille. Celle-ci devra prendre les dispositions nécessaires afin de libérer rapidement l'emplacement pour permettre le creusement.

Article 12 – Dispositions des tombes

Les enterrements se feront dans les sections réservées aux tombes, selon le plan en vigueur. Les lignes seront régulières et sans interruption. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion; sont réservées les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants, ainsi que celles relatives aux concessions.

Le dépôt d'une urne cinéraire sur la tombe d'un proche n'est pas autorisé.

L'urne doit reposer dans le columbarium.

Il ne pourra être réservé aucune place à l'avance.

Article 13 – Section

Le cimetière est divisé, conformément au plan établi et approuvé par le Conseil communal, en différentes sections.

- a) tombes normales pour adultes
- b) tombes pour enfants jusqu'à 12 ans
- c) compartiments cinéraires en columbarium.

Article 14 – Dimensions

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

a) tombe adulte (simple ou superposée)	Longueur	210 cm
	Largeur	80 cm
	Profondeur	180 cm
b) tombe enfant jusqu'à 12 ans	Longueur	150 cm
	Largeur	60 cm
	Profondeur	150 cm

La distance entre les tombes doit être de 40 cm au minimum.

La largeur des allées est de 50 cm au minimum.

Article 15 – Réservation

La réservation d'une tombe ne peut intervenir qu'au moment du premier décès.

D. MONUMENTS – ENTOURAGES

Article 16 – Autorisation

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. Une esquisse du monument à l'échelle 1:10 ou 1:15 sera jointe.

Article 17 – Principes

Les monuments seront posés soit verticalement, soit à plat. Leur gabarit est défini par le schéma annexé au présent règlement. La pose du monument est interdite en hiver. L'esthétique du monument s'accordera à l'ensemble.

L'alignement sera respecté.

Huit jours au moins avant la pose, l'administration communale en sera informée.

Article 18 – Dimensions

Les monuments auront les dimensions suivantes, socles inclus, hauteur prise à partir du sol.

A. Tombe pour adulte

1) Monument vertical : (stèle)

Hauteur de la stèle	120 cm
Hauteur de l'entourage	10/12 cm
Largeur	80 cm

2) Monument à plat : (tombale ou entourage)

Longueur	180 cm
Largeur	80 cm
Hauteur de l'entourage	10/12 cm

Dans ce cas, une croix peut être placée verticalement. La hauteur sera obligatoirement de 110 cm.

B. Tombe pour enfant

1) Monument vertical

Hauteur de la stèle	90 cm
Hauteur de l'entourage	10/12 cm
Largeur	60 cm

2) Monument à plat

Longueur	100 cm
Largeur	60 cm

Dans ce cas, une croix peut être placée verticalement. La hauteur sera obligatoirement de 100 cm.

Article 19 – Matériaux

Sont recommandés :

a) les monuments en pierre naturelle et particulièrement ceux taillés dans la pierre du pays,

- b) les monuments en granit et marbre,
- c) les monuments sculptés.

Ne sont pas autorisés :

- a) les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, etc.
- b) les monuments en marbre noir ou ceux en simili.
- c) tout entourage de tombes ou toute autre délimitation non conforme aux dispositions du règlement.

Article 20 – Pose

Un délai de 12 mois doit s'écouler depuis l'inhumation avant la pose d'un monument. Le responsable communal en sera avisé 8 jours avant. La pose sera faite conformément au plan d'aménagement en vigueur.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts causés aux tombes voisines, ainsi que de tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Article 21 – Décoration des tombes

La décoration florale des tombes au moyen de plantes dites "annuelles" ou "bisannuelles" est autorisée, dans le gabarit correspondant au monument.

Il est interdit de planter sur les tombes des fleurs envahissantes, des buissons volumineux, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance porterait préjudice au voisinage et à l'unité du cimetière.

L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la famille du défunt.

Article 22 – Entretien de la décoration

Les couronnes, gerbes ou bouquets doivent être enlevés, dès qu'ils seront fanés.

Les fleurs fanées, les mauvaises herbes, etc. seront déposées aux endroits appropriés.

Les monuments, croix ou emblèmes funéraires qui ne sont pas convenablement entretenus seront enlevés, après avertissement.

Il est interdit de suspendre des couronnes aux croix.

E. INHUMATION DANS UN COMPARTIMENT CINERAIRE

Article 23 – Urnes

Le dépôt se fait dans le columbarium prévu à cet effet.

L'autorité communale définit l'ordre d'utilisation des compartiments cinéraires.

La réservation de compartiment cinéraire n'est pas acceptée.

L'enfouissement d'une urne dans une tombe de la parenté n'est pas autorisé. Exception est faite, sur demande spéciale motivée, pour l'enfouissement d'une urne d'un défunt dans la tombe du conjoint ou de la conjointe. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre de l'urne.

Article 24 – Columbarium

L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant la dépose de deux urnes au maximum, d'un diamètre maximal de 25 cm.

L'espace ainsi délimité est loué contre paiement d'une taxe conformément au tarif annexé.

Article 25 – Inscription et photographie

La famille du défunt transmet les noms et les dates de naissance et de décès à l'administration communale. Elle peut également délivrer une photographie, les clichés en couleur étant acceptés.

La commune est responsable de la commande, de la fourniture et de la pose de l'inscription et du médaillon.

Les frais d'inscription et du médaillon sont à la charge de la famille.

Article 26 – Décoration du columbarium

Toute décoration et plantation quelconque contre le columbarium sont interdites. Seule la pose d'une décoration florale, sans fixation, dans la niche latérale est tolérée, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par le personnel communal responsable de l'entretien du cimetière.

F. JARDIN DU SOUVENIR

Article 27 – Jardin du souvenir

Un caveau commun et anonyme, appelé "Jardin du Souvenir", recueille les cendres des personnes qui le désirent.

Les cendres des urnes non réclamées, ou provenant de sépultures désaffectées, y seront également déposées anonymement.

G. TEMPS DE REPOS

Article 28 – Tombes

Le terme légal d'inhumation pour une tombe est de 35 ans. Il ne peut être prolongé.

En cas de nouvelle inhumation sur une place concédée durant le terme légal, ce dernier est automatiquement prolongé pour une durée de 35 ans.

Article 29 – Columbarium

Le terme légal d'inhumation pour un compartiment cinéraire est de 35 ans.

En cas de nouvelle inhumation durant le terme légal, ce dernier est automatiquement prolongé pour une durée de 35 ans.

Article 30 – Désaffectation

A l'échéance de la durée légale d'inhumation de 35 ans (tombes et compartiments cinéraires), l'administration communale peut procéder à la désaffectation des tombes, moyennant affichage au pilier public et avis dans le Bulletin officiel, six mois à l'avance. Les encadrements et monuments, avec leurs fondations et les objets d'ornement garnissant les tombes concernées, devront être enlevés dans le même délai.

A l'expiration du délai de 6 mois, l'administration communale disposera librement des objets garnissant les tombes à désaffecter.

Article 31 – Dispositions particulières

L'administration communale peut procéder à la désaffectation des tombes dans les cas de figure suivants :

- par abandon de plein gré avant la date d'échéance
- si le corps venait à être exhumé
- par défaut d'entretien.

Dans ce dernier cas, un avertissement est donné à la famille par avis personnel ou par publication dans le Bulletin officiel.

La commune peut tolérer le maintien de sépultures échues.

Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.

H. TAXES

Article 32 – Principe

Les taxes, selon le présent règlement, font l'objet d'un tarif établi par le Conseil communal, soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

L'utilisation de la chapelle ardente (Chapelle de Mollens) est soumise à une taxe.

I. SANCTIONS PENALES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 33 – Infractions

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 500.- prononcée par le Conseil communal. La décision du Conseil est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours, dès sa notification (art. 43 al. 2 LPJA).

Article 34 – Réserves

Demeurent réservées les dispositions du règlement cantonal du 17 mars 1999 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies.

Article 35 – Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Tout règlement et toutes dispositions antérieurs au présent règlement sont abrogés et annulés, notamment le règlement homologué par le Conseil d'Etat, le 2 mars 1994.

Sont réservées les concessions octroyées à ce jour.

Adopté par le Conseil communal, en séance du 17 avril 2012

Approuvé par l'Assemblée primaire du 21 juin 2012

Homologué par le Conseil d'Etat, le 29 août 2012

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

Stéphane Pont

Grégoire Jilg

TAXES ET TARIFS
DU CIMETIERE DE SAINT-MAURICE DE LAQUES

Conformément à l'article 32 du règlement du cimetière, la Municipalité arrête les taxes et les tarifs applicables aux inhumations, exhumations, transferts, dépose et enlèvement de monuments, concessions de tombes et taxes diverses.

A. Inhumations

	Durée	Défunts domiciliés sur la commune	Défunts domiciliés dans la paroisse	Personnes non domiciliées dans la paroisse
Tombe simple	35 ans	Gratuit	Gratuit	Fr. 600.-
Tombe enfant	35 ans	Gratuit	Gratuit	Fr. 400.-
Compartiment cinéraire	35 ans	Fr. 1'500.-	Fr. 3'000.-	Fr. 4'500.-
Plaque nominative gravée et médaillon pour le columbarium		Selon frais effectifs		
Occupation de la chapelle ardente		Fr. 100.-	Fr. 100.-	Fr. 200.-
Dépose et enlèvement du monument		A la charge de la famille	Selon frais effectifs	
Exhumation des corps		A la charge de la famille	Selon frais effectifs	
Transfert de corps		A la charge de la famille	Selon frais effectifs	
Prestations des fossoyeurs		A la charge de la famille	Selon frais effectifs	

Adopté par le Conseil communal, en séance du 17 avril 2012

Approuvé par l'Assemblée primaire du 21 juin 2012

Homologué par le Conseil d'Etat, le 29 août 2012

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

Stéphane Pont

Grégoire Jilg